Sienna
INVESTMENT MANAGERS

Règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« MH EPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.829.688 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann- 75009 Paris.

Représentée par Monsieur Thierry Vallière, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- Des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- Des divers Plans d'Épargne d'Entreprise, Plans d'Épargne Interentreprises, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise, établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés (mandataires sociaux et les anciens salariés retraités et préretraités, le cas échéant des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents.

Le Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site http://www.sec.gov
Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) du présent Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la Société de Gestion et son teneur de compte.
La Société de Gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".
Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts du Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **MH EPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES**».

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre des Plans d'Épargne d'Entreprise, Plans d'Épargne Interentreprises, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise, y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 – Orientation de la gestion

Le FCPE « MH EPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES» est un fonds nourricier classé dans la même catégorie « Actions Internationales » que celle du FCP maître « SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES ».
Le FCPE est investi en totalité et en permanence dans le fonds maître. A ce titre, l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE nourricier sont ceux du fonds maître.
La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du FCP maître « SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES » notamment en raison de ses propres frais de gestion.

Le fonds adopte la classification article 8 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR). La prise en compte du risque de durabilité tel que défini dans le Règlement précité, ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de gestion sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption) n'apparaissent pas adaptés au regard de l'objectif de gestion et du processus d'investissement du Fonds. En effet, le fonds ne vise pas un objectif d'investissement durable et sa stratégie d'investissement ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales au sens des articles 8 et 9 du règlement européen précité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du FCP maître :

Objectif de gestion :
Le FIA « SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES » a pour objectif de rechercher une optimisation de la performance au travers d'un portefeuille composé pour l'essentiel de titres en direct hors de la zone euro (durée minimale de placement recommandée : au moins 5 ans). Il vise à surperformer son indicateur de référence : MSCI World Index en Euro (dividendes nets réinvestis), tout en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres.

Indicateur de référence :
L'indice de référence est l'indice MSCI World Index en Euro calculé par Morgan Stanley Capital International (Morgan Stanley Capital International [MSCI] World Index) (site internet : http://www.msci.com code indice : MSDEWIN)
MSCI (Morgan Stanley Capital International) est administrateur de l'indice et inscrit sur les registres de l'ESMA.

Stratégie d'investissement :
Informations relatives aux règlements SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie :
SFDR :
Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et se classe dans la catégorie article 8 au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).

Taxonomie :
Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »). Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation du changement climatique, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, (iv) transition vers une économie circulaire, (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes.
Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%. Les activités dans lesquelles la Société de Gestion investit sont toutefois conformes à sa politique climat et ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.
La Société de Gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
L'utilisation de la note ESG des émetteurs couvrant les enjeux ESG matériels, ainsi que l'application stricte de ses politiques d'exclusions sectorielles et normatives, lui permettent de couvrir les PAI définis par le Règlement SFDR les plus pertinents pour chaque émetteur.
L'indice de référence du Fonds permet au client de comparer la performance boursière de la thématique ESG du Fonds à celle de l'univers plus large représenté par l'indice.
La philosophie de gestion et le pari du fonds reposent sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché large sur le long terme.

Approche extra-financière :

Le Fonds adopte une gestion responsable dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs.
Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du label public ISR.
L'objectif du fonds est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité[1] (ou « risques ESG ») pour les émetteurs privés et des performances ESG[2] pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers responsables.

- *Poche « Actions » du portefeuille :*

Détermination de l'univers de départ :
L'univers de départ est le MSCI World (dividendes nets réinvestis, cours de clôture), indice publié par MSCI mesurant la performance des bourses mondiales hors bourses européennes. Le MSCI World est composé d'environ 1400 émetteurs.
Analyse extra-financière :
Chaque émetteur de l'univers de départ se voit attribuer une note de risque ESG de la part de l'agence de notation extra-financière Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. Sienna Gestion utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les notes sont mises à jour au fil de l'eau en fonction de l'évolution des politiques ESG des émetteurs et de leurs actualités et notamment les controverses environnementales, sociales ou de gouvernance dans lesquelles elles peuvent être impliquées.

Exemples de critères/enjeux ESG :
- *Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,*
- *Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations),*
- *Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.*

Chaque émetteur dispose également d'une évaluation de son niveau d'implication dans des controverses, c'est-à-dire des incidents ayant des implications négatives sur les thèmes ESG (environnemental, social et de gouvernance). Ces controverses sont notées sur une échelle de 1 à 5, où 1 indique un impact faible et 5 un impact sévère. Sienna Gestion procède à évaluation qualitative des controverses de niveau 5 ainsi que des émetteurs impliqués dans de fréquentes controverses. Suite à cette analyse, les émetteurs peuvent être interdites à l'investissement.
Exemples de controverses ESG :
- *Environnement : accident industriel engendrant une pollution*
- *Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé*
- *Gouvernance : irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif*

[1] Le risque en matière de durabilité (ou « risque ESG ») désigne un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (*Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019*).

[2] La performance ESG correspond à l'évaluation des émetteurs en fonction de leur contribution au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité.

Détermination de l'univers responsable :
A partir de l'univers de départ, Sienna Gestion applique les filtres suivants :
o Un filtre sectoriel : exclusion des émetteurs identifiés dans la liste d'exclusions sectorielles de Sienna Gestion : tabac, charbon, énergies fossiles non conventionnelles, pornographie.
o Un filtre normatif : exclusion des émetteurs identifiés dans la liste d'exclusions normatives de Sienna Gestion : armes controversées, violation du Pacte Mondial (implication dans les controverses).
Tous les émetteurs identifiés par ces filtres sont interdits à l'investissement.
Sienna Gestion identifie également les émetteurs qui ont les notes de risques ESG les plus élevées selon une approche « best in class »[3].
Afin d'obtenir l'univers responsable, Sienna Gestion exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ. Appartiennent à ces 20% tous les émetteurs identifiés par les filtres sectoriels et normatif ainsi que celles dont les notes de risques ESG sont les plus élevés (best in class).

- *Poche « Taux » du portefeuille :*

Détermination de l'univers de départ :
La société de gestion définit un univers de départ comme suit :
- La classe « Taux corporate » regroupant les segments corporate et financières » du Bloomberg Euro Aggregate (environ 700 émetteurs).
- La classe « Taux Etats, agences d'Etat » regroupant les segments Etats, régions, collectivités, agences d'Etats, organisations supranationales du Bloomberg Euro Aggregate (environ 165 émetteurs).
Analyse extra-financière :
Pour la classe « Taux corporate », l'approche est la même que celle de la poche « Actions ». Les émetteurs de l'univers de départ se voient attribuer la même note de risque ESG comme détaillé dans la partie « Poche Actions du portefeuille » de l'approche extra-financière.
Pour la classe « Taux Etats, agences d'Etats », l'analyse extra-financière des Etats repose sur des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équipondérée. Chaque Etat dispose ainsi d'une note ESG. Les régions et collectivités se voient attribuer quant à elles la note ESG de l'Etat auxquelles elles appartiennent.

Exemples de critères :
- Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, indicateur développé par l'université de Yale.
- Social : Agrégation par Sienna Gestion de trois indicateurs : inégalité (Coefficient de Gini, indicateur d'inégalité de revenu, donnée centralisée par Eurostat), santé (donnée Banque Mondiale), éducation (donnée Banque Mondiale).
- Gouvernance : Indicateur agrégé de bonne gouvernance (lutte anti-corruption, transparence de la vie publique).

90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).
La gestion responsable de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par Sienna Gestion et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par Sienna Gestion.

[3] L'approche « best in class » désigne la sélection des émetteurs au sein d'un même groupe ou secteur d'activités.

La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Détermination de l'univers responsable :
A partir de l'univers de départ, Sienna Gestion applique les mêmes filtres que pour la poche actions :
o Un filtre sectoriel : exclusion des émetteurs identifiés dans la liste d'exclusions sectorielles de Sienna Gestion : tabac, charbon, énergies fossiles non conventionnelles, pornographie, armes controversées.
o Un filtre normatif : exclusion des émetteurs identifiés dans la liste d'exclusions normatives de Sienna Gestion :, violation du Pacte Mondial (implication dans les controverses).

Tous les émetteurs identifiés par ces filtres sont interdits à l'investissement.
Sienna Gestion identifie également les émetteurs qui ont les notes de risques ESG les plus élevées selon une approche « best in class »[4].

Afin d'obtenir l'univers responsable, Sienna Gestion exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ. Appartiennent à ces 20% tous les émetteurs identifiés par les filtres sectoriels et normatif ainsi que celles dont les notes de risques ESG sont les plus élevés (best in class).

Pour la classe « Taux Etats, agences d'Etats », Sienna Gestion exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles. Cette exclusion se fait selon une approche best in universe[5].
Limites méthodologiques :

L'approche extra-financière de Sienna Gestion s'appuie sur des données extra-financières. Cependant, cette approche nécessite une attention particulière sur certains aspects méthodologiques.
La temporalité : il existe un décalage entre la publication des informations extra-financières par les entreprises et leur intégration dans l'analyse extra-financière.
La qualité des données communiquées par les entreprises : malgré une amélioration constante des reportings extra-financiers des entreprises, ces derniers peuvent être parcellaires et hétérogènes.
L'hétérogénéité des méthodologies d'analyse extra-financières des différentes agences de notation utilisées: chaque fournisseur a sa propre méthode pour identifier les enjeux extra-financiers, ainsi que pour évaluer et suivre les pratiques ESG des émetteurs
Face à ces limites méthodologiques, il peut exister un risque sur l'évaluation extra-financière d'un émetteur et sur la pertinence de sa présence dans un portefeuille.

La stratégie est basée sur l'investissement discrétionnaire en titres en direct et/ou en parts ou actions d'OPCVM, de FIA, de fonds d'investissement étranger. Les OPC sélectionnés seront des OPC actions internationales.

L'allocation entre les différentes zones géographiques (y compris marchés émergents) et la répartition entre grandes, moyennes et petites capitalisations ne sont pas prédéfinies, elles seront fonction des anticipations du gérant.

---

[4] L'approche « Best in class » consiste à investir dans les émetteurs les mieux notées en matière de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) au sein de chaque secteur d'activité.

[5] L'approche « Best in universe" désigne la sélection des émetteurs sans distinction d'appartenance à un groupe

qui ont les meilleures performances ESG tous secteurs confondus, sans forcément chercher à représenter chaque secteur.

Afin d'ajuster l'exposition au risque des marchés de l'indice MSCI World Index en Euro, le fonds pourra intervenir à titre accessoire sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés de la zone euro et sur les marchés de gré à gré.
Le recours à l'effet de levier est possible dans la limite de 10% de l'actif net.

Composition du Fonds et instruments utilisés :

- *Titres financiers :*

- *Actions, titres de créance et OPC :*

		Actions et valeurs assimilées	*Obligations, titres de créance, produits monétaires*
EXPOSITION DU FONDS (Incluant les contrats financiers)	*Exposition globale du Fonds (hors emprunts d'espèces) :*	*Entre 80 % et 110 % de l'actif net*	*Entre 0% et 20 % de l'actif net*
	▪ *Exposition en zone Euro :*	*Jusqu'à 50 % de l'actif net*	*Jusqu'à 10 % de l'actif net*
	▪ *Exposition hors zone Euro (risque de change) :* *Dont pays émergents :*	*Jusqu'à 100 % de l'actif net* *Jusqu'à 100 % de l'actif net*	*Jusqu'à 20 % de l'actif net* *Jusqu'à 20 % de l'actif net*
INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS (DETENTION DIRECTE D' ACTIONS ET TITRES DE CREANCE)	*Détention de titres en direct par le Fonds (% max) :*	*Jusqu'à 100 % de l'actif net*	*Jusqu'à 20% de l'actif net*
	▪ *Nature des titres détenus en direct :*	▪ *Actions et valeurs assimilées donnant accès au capital.*	▪ *Obligations et titres de créance à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées).* ▪ *Instruments du marché monétaire (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers).*
	▪ *Types d'émetteurs :*	▪ *Grandes capitalisations[6] : OUI* ▪ *Moyennes capitalisations[7] : OUI* ▪ *Petites capitalisations[8] : OUI*	▪ *Emetteurs privés [9] : OUI* ▪ *Emetteurs publics [10] : OUI* ▪ *Emetteurs souverains [11] : OUI*
	▪ *Situation géographique des émetteurs (% max) :*	▪ *Zone Euro : Jusqu'à 50% de l'actif net.* ▪ *Hors zone Euro : Jusqu'à 100 % de l'actif net* ▪ *Dont pays émergents : Jusqu'à 100 % de l'actif net*	▪ *Emetteurs situés en zone Euro : entre 0 % et 10 % de l'actif net* ▪ *Emetteurs situés hors zone Euro : entre 0 % et 20 % de l'actif net* ▪ *Dont pays émergents : entre 0% et 20%*

[6] Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €.
[7] Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €.
[8] Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €.
[9] Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales.
[10] Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat.
[11] Désigne les Etats.

	▪ *Notation des titres et/ou des émetteurs :*	*Sans objet.*	▪ *Notation « Investment Grade » * : Jusqu'à 20% de l'actif net.* ▪ *Titres « spéculatifs » * : Néant*
INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS (DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D' OPC)	*Détention de parts ou actions d'OPC par le Fonds (% max) :*	*Jusqu'à 100 % de l'actif net* *Dont les catégories d'OPC ci-après.*	
	▪ *Catégories d'OPC (% max) :*	*OPC actions : Jusqu'à 100 % de l'actif net*	*OPC obligataires et/ou monétaires : Jusqu'à 20 % de l'actif net*
		OPC multi-actifs : Néant	
	▪ *Forme juridique des OPC détenus :*	▪ *OPCVM de droit français et/ou de droit étranger,* ▪ *Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français,* ▪ *FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger visés à l'article R. 214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier,* ▪ *Placements collectifs de droit français, autres FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier (dans la limite de 30 % de l'actif net).* *Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.*	

* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

- Liquidités, dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds.

- « Autres valeurs » visées à l'article R. 214-32-19 du Code Monétaire et financier, dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds.

➢ *Contrats financiers :*

- *Instruments dérivés :*

	Types de marchés			*Risques sur lesquels le gérant intervient*				*Nature des interventions*		
	Marchés réglementés	*Marchés organisés*	*Marchés de gré à gré*	*Risque actions*	*Risque de taux*	*Risque de change*	*Risque de crédit*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*
Futures (sur actions, taux, change)	X	X		X	X	X		X	X	X
Forward Rate Agreement										
Options (sur actions, taux, change)	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Swaps (d'actions, de taux, de change)	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Change à terme	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Credit Default Swaps (non complexes)										
Total Return Swaps (non complexes)										
Autres										

- *Titres intégrant des dérivés :*

	Risques sur lesquels le gérant intervient				*Nature des interventions*		
	Risque actions	*Risque de taux*	*Risque de change*	*Risque de crédit*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*
Warrants (sur actions, taux, change)	X	X	X		X	X	X
Bons de souscription (sur actions, taux)	X	X			X	X	X
Obligations convertibles		X			X	X	X
BMTN / EMTN structurés	X	X	X		X	X	X
Produits de taux callable / puttable							
Credit Linked Note		X			X	X	X
Autres							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 100 % de l'actif net.

- *Dépôts :*

  Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de son actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion.
Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garantie entre les parties de l'opération.
Parmi les garanties pouvant être échangées, SIENNA GESTION n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.
Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notations.
Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

- *Emprunts d'espèces :*

  La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Profil de risque du FCP maître :

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indicielle, repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le Fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du Fonds.

Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

Risque lié à l'investissement sur actions de petites et/ou moyennes capitalisations : le Fonds peut être exposé aux marchés des actions de petites et/ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés étant réduit, les variations à la hausse comme à la baisse sont plus marquées et plus rapides que sur les marchés des actions de grandes capitalisations.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière

définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux : le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille et sur la valeur liquidative du Fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition du FCPE:

MH EPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES est investi en totalité et en permanence en parts FS-C (Code ISIN :FR00100RS29) du FCP maître « SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES » et, à titre accessoire, en liquidités détenus dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux du fonds.

Le FCPE n'intervient pas sur les marchés à terme.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif net du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet www.epsens.com

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives de son fonds maître sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion SIENNA GESTION - 21 Boulevard Haussmann- 75009 Paris ou par email à l'adresse support.client@sienna-im.com

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La Société de Gestion effectue la tenue de compte – émission des parts du Fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable du Fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Politique en matière de conflit d'intérêts :
La Société de Gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.
La Société de Gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est BNP PARIBAS S.A.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

BNP Paribas SA est le dépositaire du FCPE « MH EPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES», ainsi que de son FCP maître « SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES ». Il a à ce titre établi un cahier des charges adapté.

Article 8 – Le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds

Les teneurs de compte conservateur des parts sont :

- EPSENS
- Gresham Banque

Le Teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente, de 3 membres :

- Soit 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, élus par les porteurs de parts, ou désignés par le Comité Social et Economique (ou le comité central), ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
- Et 1 membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise .

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

En cas de changement d'un des représentants au Conseil, l'organisation syndicale ou l'organisation professionnelle ou l'entreprise en informe immédiatement la société de gestion, étant précisé toutefois que le nouveau représentant désigné devra appartenir au même collège que son prédécesseur (salarié ou entreprise).

Le Comité Social et Economique (ou le comité central) ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

La durée du mandat est celle fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élections. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvèlement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :
- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- Fusion / scission du Fonds

- Liquidation / dissolution du Fonds

Il est précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société de gestion pour une autre société de gestion appartenant au groupe Sienna IM.

Les modifications ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à une information du conseil par tout moyen.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.
Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint, en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion / scission ainsi qu'en cas de dissolution / liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.
Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds « multi-entreprises ».
Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des salariés porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible .

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par la société de gestion.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion, porteur de parts et désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de séance ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier appartienne au même collège (salarié ou entreprise). Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est PWC

.
Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le FCPE étant nourricier, le commissaire aux comptes a établi une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du FCP maître « SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES ».

Article 10.1 – Autres acteurs

Néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédés.

Le Fonds émet plusieurs catégories de parts. La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre des catégories de parts relève des dispositions applicables au sein des divers accords d'entreprise (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne retraite collectif,…).

Catégorie de parts	Code AMF	Affectation sommes distribuables	Circulation en Euroclear	Valeur Liquidative d'origine	Nature des Parts
Part A	990000094129	Capitalisation	Non	20 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts
Part B	990000094329	Capitalisation	Non	20 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts
Part L	990000205219	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne
Part M	990000205229	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne
Part H	990000205209	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions

du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui de son fonds maître « SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES » (Part FS-C) présenté ci-après.
.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La valeur liquidative du fonds sera évaluée en fonction de celle de son maître.

Les valeurs mobilières et instrument financiers figurants à l'article 3 du présent règlement et inscrits sont évalués de la manière suivante :

Les parts du FCP maître « SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES » sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur liquidative du FCP maître « SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES » est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code de travail.

Méthode de calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement.

Si, pour assurer la liquidité du fonds, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit « swing pricing ») :

Sienna Gestion a mis en en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (communément appelé « Swing Pricing ») afin de limiter le coût de réaménagement du portefeuille à la suite de mouvements significatifs du passif, dans le but de protéger l'intérêt des porteurs de parts.

En effet, les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative du fonds en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Ainsi, dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la valeur liquidative des parts du fonds.
La valeur liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le fonds.
La valeur liquidative de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des classes de parts du fonds.
Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par Sienna Gestion et sont exprimés en pourcentage de l'actif total du fonds. Ces coûts sont estimés par Sienna Gestion sur la base des coûts de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds et sont revus par Sienna Gestion sur un rythme au minimum semestriel.

En cas d'application de ce mécanisme, la valeur liquidative ajustée sera la valeur liquidative officielle communiquée aux actionnaires du compartiment concerné.
Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions-rachats au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle Sienna Gestion devra effectuer de tels ajustements.

En raison de l'application du swing pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.
Par exception à ce qui précède, les commissions de surperformance sont calculées en utilisant la valeur liquidative calculée avant l'application du facteur d'ajustement (swing factor).

Les porteurs de parts du fonds sont informés que le fonds maître « SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES » a également mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, élément dont il est tenu compte pour la détermination des modalités du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative applicable au fonds nourricier.

Compte tenu de l'investissement du fonds à hauteur de 85 % minimum de son actif net dans le fonds maître « SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES », il est précisé que tout ajustement éventuel de la valeur liquidative au niveau du fonds ne s'appliquera qu'à la fraction de l'actif net non investie dans le fonds maître. Cette modalité vise à éviter une double application du mécanisme sur une même quote-part d'actif, la fraction investie dans le fonds maître étant déjà, le cas échéant, ajustée au niveau de ce dernier.

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de la publication du règlement, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Des informations sur l'application du mécanisme de swing pricing sont disponibles sur simple demande auprès de Sienna Gestion.

Article 13– Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2 doivent être confiés à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'Entreprise ou son délégataire teneur de registres. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou les PEE et/ou les PERCO et/ou les PEI et/ou les PERCOI et/ou le PER.

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Demandes adressées au teneur de compte EPSENS :

	Date limite de réception par EPSENS des demandes formulées par courrier	Date limite de réception par EPSENS des demandes formulées par internet / smartphone
Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage)	Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.	Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Rachat de parts indisponibles (Cas de rachat anticipé)		Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)		Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Demandes adressées à un autre teneur de compte que EPSENS :

Pour les demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages) adressées à un teneur de compte conservateur autre que EPSENS, le porteur de parts prend contact avec son teneur de compte habituel pour connaître leurs modalités de réception-transmission des demandes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :
- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

3) Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates »)

Les porteurs de parts du Fonds sont informés de la mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats sur le fonds maitre « SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES », dont les dispositions sont reprises ci-dessous en italique :

Description du dispositif :

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter l'ensemble des ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative lorsque ces ordres atteignent un seuil objectivement préétabli par la Société de Gestion.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors que les ordres de rachat (nets des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) dépassent un seuil de 5 % de l'actif net du Fonds.

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation de manière irrévocable.

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité du Fonds le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les ordres de rachat au-delà dudit seuil et de les exécuter.

Cas d'exonération du déclenchement du mécanisme :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur de parts (dites « opérations d'aller-retour ») ne sont pas impactées par le présent dispositif de plafonnement des rachats.

Méthode de calcul du seuil de plafonnement des rachats :

Ce seuil correspond au rapport entre :

- *(i) La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total des rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total des souscriptions), et*
- *(ii) L'actif net (ou le nombre total des parts) du Fonds.*

Le seuil de 5 % de l'actif net au-delà duquel le plafonnement des rachats pourra être déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'appliquera de manière identique à toutes les catégories de parts concernées du Fonds.

Information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aurait pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Les autres porteurs de parts du Fonds seront informés par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion www.sienna-gestion.com

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat présentés pour exécution sur le calcul de la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés en tout ou partie et automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante ne pourront pas faire l'objet d'une annulation de la part des porteurs concernés.

Exemple d'illustration du dispositif :

Si, à une même date de centralisation, le total des ordres de rachat (net des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) représente 10 % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion pourra décider d'exécuter les ordres de rachat jusqu'à 7 % de l'actif net, si les liquidités du Fonds le permettent. L'exécution du solde (3 %) sera reportée de manière irrévocable sur le calcul de la valeur liquidative suivante et ainsi de suite, dans les limites de report et de plafonnement précitées.

En cas de décision de la société de gestion d'activer le dispositif de plafonnement des rachats sur le fonds maître, le Fonds nourricier pourra, également sur décision de sa Société de Gestion, décider de plafonner les rachats. Dans ce cas, le Fonds nourricier exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à celle exécutée par le fonds maître.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

1/Le prix d'émission de la part (ou des catégories de part) est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription selon les modalités figurant ci-après :

Cette commission est entièrement acquise à EPSENS et le cas échéant rétrocédée à ses distributeurs.

2/Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats :	Assiette	Taux barème	Prise en charge Souscripteur / Entreprise
Commission de souscription non acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part A : 5 % maximum Part B : 5 % maximum Part L : 3 % maximum Part M : 1 % maximum Part H : néant	A la charge des porteurs ou de l'Entreprise selon la convention d'entreprise
Commission de souscription acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant

Cette commission est entièrement acquise à EPSENS et le cas échéant rétrocédée à ses distributeurs.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés		Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière		Actif net	Part A et Part B :0,90 % TTC maximum l'an	Part A : Fonds Part B : Entreprise
				Part H : 0,28 % TTC maximum l'an	Fonds
				Part M : 0,58 % TTC maximum l'an	Fonds
				Part L : 1,08 % TTC maximum l'an	Fonds
2	Frais de fonctionnement et autres services*		Actif net	0,05 % maximum l'an (taux forfaitaire*)	Fonds
3	Frais indirects maximum ** (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	0.75 % TTC maximum l'an	Fonds
4	Commissions de mouvement		Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance		Actif net	Néant.	Néant

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC) pour l'investisseur. Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

* Les frais de fonctionnement et autres services incluent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations règlementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation règlementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.
Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion directs de la part B sont pris en charge par chaque Entreprise adhérente (selon les accords dans l'Entreprise) et sont facturés trimestriellement.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers le cas échéant une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Frais de transaction :
Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :
Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Frais de fonctionnement du FCP maître SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES (Part FS-C) :

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Frais facturés</th><th>Assiette</th><th>Taux barème</th></tr>
<tr><td>1</td><td colspan="2">Frais de gestion financière</td><td rowspan="2">Actif net</td><td>0,70 % TTC maximum l'an</td></tr>
<tr><td>2</td><td colspan="2">Frais de fonctionnement et autres services (*)</td><td>0,05 % TTC maximum l'an</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3</td><td rowspan="2">Frais indirects maximum (**) (Commissions et frais de gestion)</td><td>Commissions indirectes (souscriptions/rachats)</td><td>Néant</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>Frais de gestion</td><td>Actif net</td><td>Non significatifs (**)</td></tr>
<tr><td>4</td><td colspan="2">Commissions de mouvement</td><td>Néant</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>5</td><td colspan="2">Commission de surperformance (***)</td><td>Actif net</td><td>La commission de surperformance représentera 20 % de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de Référence le MSCI World Index en Euro</td></tr>
</table>

(*) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :
- *Frais du dépositaire ;*
- *Frais de gestion administrative et comptable ;*
- *Frais du commissaire aux comptes ;*

- *Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;*
- *Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;*
- *Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;*
- *Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;*
- *Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;*
- *Frais liés au respect des obligations règlementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;*
- *Frais de constitution et de diffusion de la documentation règlementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;*
- *Frais d'audit et de promotion du label ISR ;*
- *Frais de fonctionnement des plateformes de distribution.*

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

(**) Ces frais sont liés à l'investissement de l'OPCVM en parts et/ou actions d'OPC. Cette information à caractère facultatif est précisée à titre d'information.

(***) Modalités de calcul de la commission de surperformance pour toutes les parts :
La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de l'Actif net du Fonds (1) et celle de son Indicateur de Référence (2) appréciées sur une Période de Référence (3).

1. *L'Actif net du Fonds correspond à la valorisation des actifs détenus par le Fonds selon les règles décrites dans le prospectus du Fonds et après prise en compte des frais courants.*
2. *L'Indicateur de Référence du Fonds correspond à l'indicateur suivant : le MSCI World Index en Euro.*

   Les performances passées de l'Indicateur de Référence sont disponibles via le lien https://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement
3. *La Période de Référence correspond à la période au cours de laquelle la performance de l'Actif net du Fonds est mesurée et comparée à celle de son Indicateur de Référence.*
4. *Cette Période de Référence est d'une durée d'un an minimum, adossée à l'exercice comptable du Fonds clôturant le dernier jour de bourse du mois de décembre.*

Depuis l'exercice ouvert le 1er janvier 2022, toute sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence constatée à la date de clôture d'un exercice doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Ainsi, la Période de Référence peut être prolongée dans la limite de 5 ans.

A la clôture de l'exercice du Fonds :

- *Si la performance de l'Actif net du Fonds est supérieure à celle de son Indicateur de Référence (après compensation d'éventuelles sous-performances passées), la commission de surperformance sera égale à 20 % de la différence entre ces deux valeurs.*
- *Cette différence fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative du Fonds. En cas de sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à celle de son Indicateur de Référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée dans les mêmes proportions par une reprise sur provision.*

En cas de rachats, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.
Hormis les rachats, la commission de surperformance est payée à la société de gestion à la date de clôture de l'exercice du Fonds.

- *Si la performance de l'Actif net du Fonds est égale à celle de son Indicateur de Référence, la commission de surperformance sera nulle.*
- *Si la performance de l'Actif net du Fonds est inférieure à celle de son Indicateur de Référence, la sous-performance de l'exercice concerné sera reportée sur les exercices suivants jusqu'à ce qu'elle soit compensée, dans la limite de 5 ans.*
- *La sous-performance d'un exercice, non rattrapée à l'issue d'une Période de Référence de 5 ans, sera abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).*

Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans et qu'elle n'est pas rattrapée à l'issue de cette Période, une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum s'ouvrira à compter de la nouvelle année de sous-performance.
Le tableau[1] ci-dessous illustre la mise en œuvre du mécanisme de rattrapage des performances négatives du Fonds avant mise en paiement de la commission de surperformance :

(a) La surperformance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence réalisée en N2 rend exigible le paiement d'une commission de surperformance malgré les performances négatives enregistrées.
(b) La sous-performance réalisée en N3 devra être reportée sur l'exercice suivant jusqu'à ce qu'elle soit compensée dans la limite de 5 ans (Période de Référence N3 à N7) avant de rendre exigible une commission de surperformance.
(c) La sous-performance de l'exercice N3 n'étant pas compensée à l'issue de la Période de Référence de 5 ans, doit être abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).
En raison du mécanisme de rattrapage des performances négatives sur 5 ans maximum, les surperformances du Fonds réalisées en N4, N6 et N7 ne permettent pas le paiement d'une commission surperformance.
(d) La sous-performance de l'exercice N9 ouvre une nouvelle Période de Référence de 5 ans (N9 à N13) à l'issue de laquelle cette sous-performance devra être rattrapée avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(e) En N12, une nouvelle année de sous-performance est constatée à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans (N9-N13). Cette nouvelle sous-performance n'étant pas compensée en N13, s'ouvre à compter de l'exercice N12 une nouvelle Période de Référence de 5 ans. Ainsi, la sous-performance à reporter de l'exercice N13 sera -1 % (et non -3 %), correspondant à celle de l'exercice N12.
(f) La surperformance réalisée en N14 permettant seulement de compenser la sous-performance de l'exercice N12 n'autorise pas le paiement d'une commission de surperformance.
(g) La surperformance enregistrée en N15 permet le paiement d'une commission de surperformance dans la mesure où la sous-performance de l'exercice N12 est déjà rattrapée.

[1] Tableau inspiré de la note pédagogique de l'AFG de juin 2021 relative l'application des nouvelles orientations de l'ESMA.

Frais de transaction :
Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCP, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur (DICI).

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

SIENNA GESTION sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cadre de cette sélection, SIENNA GESTION respecte à tout moment son obligation de « best selection ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.
Pratique en matière de commissions en nature :

Dans le cadre de la gestion du FIA, SIENNA GESTION ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à SIENNA GESTION.

L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FIA et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le jour de la dernière valeur liquidative publiée du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'Instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITREV

MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications apportées au Fonds nécessitant l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds sont listées à l'article « Conseil de surveillance » du présent règlement.
Les autres modifications, ne nécessitant pas l'accord préalable du Conseil de surveillance, donneront lieu à une information du Conseil par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion ou par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».
L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de l'instruction AMF 2011-21). Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du

ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés (DIC) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.
Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

- Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.
   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

   Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

   Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds «multi-entreprises » appartenant à l'une des classifications monétaires dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou, lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Dates d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial du FCPE : 30/01/2007

Date de la dernière mise à jour du règlement : 04/12/2026

Date de la version du prospectus du fonds maître « SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES » : 04/12/2026

Récapitulatif des dernières modifications apportées au Fonds :

Le 04/12/2026 :

- -Suppression de la limite de 10 % applicable aux stratégies d'arbitrage.

Le 04/11/2026

- Modification du capital social et du représentant de la société de gestion.

Le 16/04/2026 :

- Mise en place du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit "swing pricing").
- Suppression de la limite portant sur le nombre de valeurs liquidatives pendant lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué, ainsi que de la durée maximale de ce mécanisme.

Le 23/06/2025 :

- Modification de la dénomination du Fonds : « MH EPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES » ;
- Création de trois nouvelles catégories de parts : part L, part M, part H ;
- Modification des frais des parts A et B ;
- Changement de commissaire aux comptes à compter du 1er janvier 2025 pour PWC ;
- Passage du fonds en article 8 SFDR.

Le 31 /10/2024 :

- Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »).

Le 16/09/2024 :

- Changement de dénomination du FCPE qui devient « EPSENS ACTIONS INTERNATIONALES »
- Le FCPE sera désormais investi dans la part FS-C du Fonds maître
- Les frais indirects sont portés à 1,90% maximum de l'actif net contre 2,50%
- Ajout d'une commission de surperformance sur le Fonds maître

Le 29/12/2023 :

- Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») sur le fonds maître.
- Actualisation rédactionnelle conformément à l'Instruction AMF 2011-21.

Le 03/04/2023 :

- Allégement des dispositions relatives au quorum du conseil de surveillance du Fonds.

- Mise en conformité du tableau des frais du Fonds avec la Position-recommandation AMF 2011-05.

Le 01/10/2022 :
- Fusion absorption de BP2S par BNP Paribas SA

Le 05/08/2022 :
Modifications intervenues sur le Fonds maître :
-Changement d'adresse du siège social et de dénomination de la société de gestion qui devient SIENNA GESTION
-Changement de dénomination du fonds qui devient Sienna Actions Monde
-Mise en conformité avec le Règlement Taxonomie
-Précisions relatives aux sanctions de l'UE à l'égard des ressortissants russes et biélorusses
-Changement d'adresse du valorisateur

Le 21/03/2022 :
- Suppression du TCCP CM-CIC de la liste des TCCP
- Ajout d'une mention relative à la Taxonomie
- Actualisation des performances et des frais courants au titre de l'exercice 2021 dans le DICI du fonds.

Le 23/07/2021 :
- Admission des parts du Fonds maître en Euroclear,
- Modification de l'exposition en Zone Euro du Fonds maître sur la partie actions qui passe de 10% max à 30% max de l'actif net,
- Mise en conformité avec le règlement 2019/2088 du 27/11/2019 (dit « Règlement SFDR »).

Le 23 octobre 2020 :
- Changement de dénomination de la société de gestion devenant MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS
- Harmonisation avec le prospectus du fonds maître
- Modification de l'Indice Rendement Risque mentionné dans le DICI : passe de 5 à 6.

Le 19/02/2020 :
- Changement de dénomination « LATTITUDE ACTIONS MONDE » devenu « EPSENS ACTIONS MONDE » ;
- Absorption du FCPE LATTITUDE ACTIONS EUROPE

Le 08/02/2019 :
- Mise à jour des frais courants et performances 2018 dans le DICI
- Changement de commissaire aux comptes : Arcade Finance
- Changement de dénomination du TCCP : EPSENS
- Modification du site internet : www.epsens.com